

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95000 Pontoise

Pontoise, le 12 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

AG DEVELOPMENT

17, rue Lavoissier
95220 Herblay-sur-Seine

Références : UD 2025-0692
Code AIOT : 0006522878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement AG DEVELOPMENT implanté 17, rue Lavoissier 95220 Herblay-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, inopinée, s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Libération du foncier" de la DGPR du Ministère de l'Écologie. L'objectif de cette action est de libérer du foncier industriel et donc de solder - dans une approche qui se veut simple et pragmatique - les dossiers de cessations notifiées avant le 1er juin 2022, en privilégiant la mise en sécurité des sites, la réhabilitation pour un usage industriel et la conservation de la mémoire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AG DEVELOPMENT
- 17, rue Lavoissier 95220 Herblay-sur-Seine
- Code AIOT : 0006522878
- Régime : Classable à Autorisation – non régulièrement autorisée
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AG DEVELOPMENT, située au 17 rue Lavoisier à Herblay-sur-Seine, n'exploite pas une ICPE, mais a fait partie d'un groupe de trois sociétés placées en 2019 en redressement judiciaire puis liquidation judiciaire, dont la SARL SATURNIC à Valréas (84), la seule ayant exploité une installation ICPE.

Deux jugements successifs du tribunal de commerce d'Avignon ont été émis, le premier en date du 27/03/2019 pour une procédure de redressement judiciaire et le second, du 21/08/2019 en vu de désigner l'étude Balincourt comme liquidateur judiciaire. Lors de l'inventaire dressé par Maître Armengau, commissaire priseur mandaté par le Tribunal, il a été constaté sur le site de Herblay un dépôt de 2 tonnes de déchets amiantés.

Dès lors, le site aurait dû être classé ICPE au titre de la rubrique 2718 (installation de transit de déchets dangereux).

Aussi, par courrier du 23 décembre 2019, l'Inspection a demandé à cette société de déclarer la cessation de cette activité classable.

Thèmes de l'inspection : • AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	notification de la cessation	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25-I	Sans objet
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25-III	Sans objet
3	Récolelement de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2014, article R.512-46-27-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de l'historique du site, du jugement de radiation de la société et des constats réalisés lors de l'inspection, l'Inspection propose de clôturer cette procédure de cessation d'activité ICPE pour cette ancienne installation illégale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : notification de la cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : « <i>Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.</i> » /../
Constats : AG DEVELOPMENT a exploité une installation soumise à autorisation pour la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux).
Elle n'a pas fait l'objet d'autorisation pour exploiter et était en situation illégale. L'exploitant n'a pas régularisé sa situation et n'a pas notifié sa cessation d'activité. Toutefois, par courrier en date du 12 novembre 2019, maître Torelli indique que la société AG DEVELOPMENT n'exploitait pas une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et qu'elle a fait partie d'un groupe de sociétés ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire. La société est impécunieuse.
Lors de la visite de l'inspection du 8 décembre 2025, il a été constaté que l'enseigne est encore visible alors que l'exploitant sur place a changé depuis environ trois ans. La société AG DEVELOPMENT n'existe plus à l'adresse indiquée.
Une nouvelle société pour la rénovation BTP, BATIMAX.COM, occupe désormais les lieux et n'est pas classée ICPE. L'Inspection a rencontré une personne de cette société lors du contrôle réalisé.
Compte tenu des constats réalisés et des actes prononcés, l'Inspection considère que la cessation d'activité est effective. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état du site
Prescription contrôlée : « 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; »
Constats : Lors de la visite de l'Inspection du 8 décembre 2025, il a été constaté l'absence de produits amiantés sur la partie arrière du site. Le site est occupé par une nouvelle société non classée ICPE et est resté à usage d'activité industrielle. Le site de l'ancien exploitant est clos. Lors de l'échange avec une employée de la société et du propriétaire des lieux, le site est occupé par plusieurs locataires professionnels. Le site contient beaucoup de déchets de travail de rénovation (matériaux, chaudière) et de véhicules. Compte tenu des constats réalisés, l'Inspection considère que la mise en sécurité du site est effective. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : récolelement de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état en cohérence avec l'usage
Prescription contrôlée : « <i>l. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;</i> »
Constats : Compte tenu des constats réalisés, il est considéré que le site est dans un état compatible avec son usage futur : activité industrielle.
Conformément à la note de cadrage de la DGPR de l'action nationale « libération du foncier, compte tenu de l'historique du site, l'inspection propose : - de créer une fiche sur la base de données InfoSols pour conserver la mémoire de cette activité passée, ce qui pourrait se révéler utile en cas de changement d'usage du site ; - de clôturer la procédure de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite